



LE
MÉDIATEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

POUR LES
**ENFANTS VICTIMES D'ENLÈVEMENT
PARENTAL TRANSFRONTALIER**

VADE-MECUM



LE
MÉDIATEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

POUR LES
**ENFANTS VICTIMES D'ENLÈVEMENT
PARENTAL TRANSFRONTALIER**

VADE-MECUM

Sommaire

PRÉSENTATION	... 7
1. Évolution de la législation relative à la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de droit de la famille dans l'Union européenne.	... 8
2. La nécessité d'introduire des mesures dans l'Union pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 10
2.1. La compétence prévue par le règlement (CE) n° 2201/2003 en matière d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 11
3. De la médiation dans les matières civiles et commerciales à la médiation dans le domaine familial.	... 12
4. La médiation, un autre moyen de résoudre les cas d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 13
5. Le rôle du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 14
6. Comment s'adresser au médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 15
7. Comment se déroule la médiation et en quoi consiste-t-elle?	... 16
8. Affaires soumises au médiateur.	... 17
8.1.1. Requêtes dénonçant une irrégularité dans l'application de la Convention de La Haye.	... 21
8.1.2. Requêtes dénonçant une irrégularité dans l'application du règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis).	... 22
9. Les autres activités du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.	... 25

EN RÉSUMÉ

- a) Qu'entend-on par «enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier»? ... 26
- b) La réglementation internationale et européenne pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier. ... 26
- c) Comment un parent peut-il éviter l'enlèvement de son enfant mineur? ... 26
- d) Que peut faire le parent après l'enlèvement? ... 27

ANNEXES:

LIGNES DIRECTRICES DU MÉDIATEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES ENFANTS VICTIMES D'ENLÈVEMENT PARENTAL TRANSFRONTALIER ... 28

Article 10 du règlement (EC) No 2201/2003 ... 30



La famille est une valeur pivot dans les sociétés des États membres de l'Union européenne, une valeur que doivent défendre les institutions au moyen de mesures *ad hoc* notamment lorsqu'elle traverse une crise. Plus particulièrement, les institutions doivent avant toute chose s'efforcer de protéger l'intérêt supérieur des enfants.

Selon les dernières données d'Eurostat, près de deux millions de mariages sont contractés chaque année dans l'UE, dont 300.000 concernent des couples mixtes. L'on enregistre en outre près d'un million de divorces, dont 140.000 concernent des couples mixtes.

Il s'agit de phénomènes qui connaissent une croissance progressive, et pour lesquels le Parlement européen a créé, en 1987, la fonction de «*médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier*», qui a pour mission de contribuer à trouver des solutions mutuellement acceptables dans le seul intérêt de l'enfant lorsque, à la suite de la séparation d'un couple mixte ou lorsque les conjoints résident dans des pays différents, un enfant est enlevé à l'autre parent.

Le premier médiateur désigné par le Parlement européen fut Marie-Claude Vayssade (1987-1994), à qui ont succédé Mary Banotti (1995-2004) et Evelyne Gebhardt (2004-2009). Depuis septembre 2009, le Parlement m'a désignée en tant que médiatrice du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier, une mission qui m'a donné l'occasion d'approfondir ces cas et d'épingler une série de problèmes techniques et législatifs, que je relate dans le présent document de travail.

Le bureau du médiateur a en effet joué, au fil des ans, un rôle important de coordination et d'approfondissement de la question et a proposé des solutions dans différents cas bien précis. Aujourd'hui, l'instrument qu'est la médiation familiale pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier est proposé dans les conclusions du Conseil européen de Stockholm (2009) et dans le programme même de la Commission européenne pour la mise en œuvre des objectifs de Stockholm (2010).

Le Parlement européen participe activement non seulement au débat législatif, mais aussi en mettant à la disposition des citoyens l'expérience du Bureau du médiateur, en prenant toujours en considération l'intérêt supérieur et exclusif de l'enfant.



Roberta Angelilli

Vice-présidente du Parlement européen
Médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier

1.

Évolution de la législation relative à la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de droit familial dans l'Union européenne.

L'intégration européenne était à l'origine de nature économique essentiellement. Les instruments juridiques créés au départ étaient par conséquent axés sur ce type de processus. La situation a néanmoins profondément évolué à partir des années 90 sous l'effet, principalement, de l'accroissement de la circulation des personnes au sein de l'Union.

L'augmentation de la mobilité des citoyens européens est également à l'origine de la multiplication des liens familiaux entre personnes de nationalité différente ou résidant dans des pays différents.

Ces phénomènes ont exigé une réponse juridique notamment de la part de l'Union européenne afin de régler les conflits de lois et de compétence en matière de droit familial (régimes matrimoniaux, filiation, régimes patrimoniaux, régimes de succession, etc.).

Les États membres de l'Union réglaient autrefois la question des conflits de lois et de compétence essentiellement par le biais de conventions internationales, conformément à l'article 220 du traité CEE (devenu article 293 avec le traité d'Amsterdam et aujourd'hui abrogé par le traité de Lisbonne), qui était le seul instrument communautaire destiné à entamer des négociations visant à garantir, au profit de leurs citoyens, la simplification des formalités auxquelles sont soumises la reconnaissance mutuelle et l'exécution mutuelle des décisions judiciaires et des sentences arbitrales ¹.

Il faudra attendre le traité de Maastricht, en 1992, pour que cette question soit progressivement intégrée dans le système de l'Union, dans un premier temps dans le cadre du «troisième pilier» (encore intergouvernemental), puis dans le cadre du traité CE proprement dit à la suite des modifications apportées par le traité d'Amsterdam (1997), avec ce qu'on appelle la «communautarisation», fondée sur la base juridique de l'article 65 TCE ².

En octobre 1999, le Conseil européen de Tampere mentionne parmi les priorités l'adoption d'instruments réglementaires en matière familiale compte tenu de la nécessité, de plus en plus présente sur le plan social, d'instituer un système juridique fiable et répondant aux exigences des citoyens. Partant de l'idée générale que les sentences et les décisions devaient être respectées et exécutées dans l'ensemble de l'Union européenne, protégeant en même temps la sécurité juridique pour les citoyens et pour les opérateurs économiques, le Conseil a approuvé, dans le volet consacré à la constitution d'un espace de justice européen, la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle, tant en matière civile qu'en matière pénale, considéré comme le véritable fondement de la coopération judiciaire dans l'UE.

Sur la base du principe du Conseil de Tampere, l'UE a adopté une première réglementation communautaire contenant des règles uniformes pour la résolution des conflits de compétence en matière de droit familial avec le règlement n° 1347/2000 (dit «Bruxelles II»), qui concerne l'annulation et la dissolution du mariage et les décisions relatives à la responsabilité parentale des enfants communs. L'application du règlement se limitait aux couples mariés et assumant une responsabilité parentale à l'égard d'enfants communs.

Avec l'adoption du règlement n° 2201/2003 (dit «Bruxelles II bis»), qui abroge le règlement n° 1347/2000, bon nombre des faiblesses du premier texte ont été résolues. Le nouveau règlement contient en effet des dispositions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale qui prévoient des mesures de protection de l'enfant, dont la protection est assurée indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale (considérant 5 du règlement³). Il s'agit dès lors d'un texte qui se prête à une application plus large et qui embrasse un éventail plus large de situations, liées aux événements que connaissent le couple et les enfants.

¹ Sur la base de l'article 220 du traité CEE, on a par exemple adopté la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Même s'il s'agissait d'une première mesure pertinente, cette convention excluait de son champ d'application une série de matières, dont le droit de la famille.

² Faisant suite aux modifications apportées par le traité de Lisbonne au précédent article 65 TCE, l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE») rappelle que l'Union européenne développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant des implications transnationales, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Sur la base de cette disposition, le Parlement européen et le Conseil adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution (art. 81, par. 2, point a), ainsi que le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges (art. 81, par. 2, point g). En ce qui concerne plus particulièrement le droit de la famille, le troisième paragraphe de l'article 81 TFUE précise que «les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontalière sont établies par l'Union, statuant conformément à une procédure législative spéciale», qui prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, et non sur la base de la procédure habituelle qui met au même niveau le Parlement et le Conseil et qui exige la majorité qualifiée pour l'adoption des actes. Conformément à cette disposition, le traité de Lisbonne introduit à cet égard la possibilité d'une clause passerelle, sur la base de laquelle le Conseil, sur proposition du Parlement européen, a la possibilité d'adopter une décision visant à étendre l'applicabilité de la procédure ordinaire à l'adoption d'actes relatifs à certains aspects du droit de la famille. Parallèlement à cela, cependant, un droit de veto est accordé aux États membres, selon lequel un parlement national peut s'opposer (dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle il en a été informé) à l'application de la clause passerelle

mentionnée plus haut. Ces éléments semblent confirmer l'hésitation des États membres à conférer à l'Union des compétences en matière de droit de la famille. Par conséquent, malgré le rôle complémentaire de l'Union européenne par rapport aux États membres dans cette matière, l'article 81 TFUE, dans les limites établies, impose aux institutions de l'Union d'assurer l'efficacité transfrontalière des mesures adoptées par les autorités nationales ou par les entités privées conformément aux procédures de médiation et de conciliation prévues par les différents États membres.

^{3.} À la différence du précédent règlement (CE) n° 1347/2000, le considérant 5 du règlement (CE) n° 2201/2003 précise qu'il couvre les mesures de protection de l'enfant «indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale», et qu'il s'applique par conséquent aussi dans le cadre des couples de fait, des enfants naturels et des enfants d'un seul des deux partenaires du couple né d'une relation antérieure. À cet égard, voir la Convention de La Haye de 1980.

2.

La nécessité d'introduire des mesures de l'Union pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

L'On enregistre, depuis quelques années, une augmentation considérable du nombre d'enfants victimes d'enlèvement transfrontalier commis par les personnes qui en ont la garde.

Et cela malgré le fait que la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ait été ratifiée par la majorité des États signataires. Cette convention, qui constitue l'un des accords multilatéraux les plus importants en matière de protection des enfants, part du principe que les décisions concernant le retour peuvent être prononcées par le juge de l'État dans lequel l'enfant a été emmené. Lorsqu'un des parents emmène de façon illicite son enfant dans un autre pays adhérent à la Convention de La Haye, l'enfant doit être ramené au plus vite dans son lieu de résidence précédent. Dans certains cas, cependant, il est possible de ne pas ordonner le retour de l'enfant (article 13 de la convention ⁴). La réglementation de l'Union européenne a ensuite contribué à renforcer la protection offerte par la Convention de La Haye.

^{4.} Article 13: «Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit: a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas efficacement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale».

La compétence définie dans le règlement (CE) n° 2201/2003 en matière d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

2.1.

Le règlement n° 2201/2003 prévoit des critères uniformes en vue d'identifier le juge compétent pour trancher en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, y compris dans les cas d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

D'une manière générale, on constate que le règlement privilégie le critère personnel de la résidence habituelle plutôt que celui de la citoyenneté (traditionnellement utilisé par les pays de droit civil) ou que le critère objectif de la loi du for (le critère de prédilection des pays de *common law*).

Plus précisément, pour les questions relatives au «divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage», le règlement établit une série de critères basés sur la résidence de l'un ou l'autre époux ou sur la nationalité des deux époux (article 3).

En matière de «responsabilité parentale à l'égard d'un enfant», le règlement attribue la compétence générale au juge du pays où l'enfant réside au moment où la juridiction est saisie (article 8).

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'hypothèse de «l'enlèvement d'enfant», le règlement prévoit une compétence particulière, puisque le juge compétent est celui de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (article 10).

Plus particulièrement, en ce qui concerne la décision relative au retour de l'enfant, l'article 11 du règlement prévoit que le juge compétent au sens du règlement peut rendre une décision (sur la base de la disposition prise par la juridiction identifiée au sens de la Convention de La Haye de 1980) dans l'hypothèse où le premier juge a refusé le retour de l'enfant dans l'État où il a sa résidence habituelle (ex article 13 de la Convention). La décision ultérieure, qui vise à assurer le retour de l'enfant, est exécutoire lorsqu'elle s'accompagne du certificat visé à l'article 42 du règlement.

Le règlement prévoit par conséquent une protection supplémentaire par rapport aux dispositions de la Convention. Il peut cependant aussi arriver que cette garantie supplémentaire ne réponde pas à l'obligation relative à la pleine protection des intérêts de l'enfant. Prenons par exemple l'hypothèse où, sur la base des dispositions du règlement, il s'avère impossible de s'opposer à l'exécution de la décision de retour rendue au sens de l'article 11 du règlement, autrefois certifiée conformément à l'article 42 du règlement, même lorsque cette décision est viciée par une grave violation des droits fondamentaux. Dans une affaire récemment portée à la connaissance de la Cour de justice⁵, par exemple, l'enfant n'avait pas été entendu lors de la deuxième

procédure relative au retour, lancée conformément à l'article 11 du règlement, alors qu'il avait été entendu dans le cadre de la première procédure, ex Convention de La Haye. L'enfant avait manifesté sa volonté de demeurer dans le pays où il résidait alors. La Cour de justice a toutefois précisé que l'opposition à l'exécution de la décision de retour certifiée sur la base de l'article 42 n'était admise dans aucun cas, pas même lorsque la décision était viciée par une grave violation des droits fondamentaux.

Des cas analogues sont soumis au médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier (ci-après dénommé «le médiateur»).

La Commission européenne réalise actuellement une étude visant à obtenir des informations sur la mise en œuvre concrète du règlement n° 2201/2003 et à recueillir des données statistiques, notamment sur le nombre d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier. Sur la base de cette étude, la Commission publiera en 2012 un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et se prononcera sur l'opportunité de proposer d'éventuelles modifications.

⁵ Voir arrêt du 22 décembre 2010, affaire C-491/10 PPU, *Aguirre Zarraga*.

3.

De la médiation dans les matières civiles et commerciales à la médiation dans le domaine familial.

La médiation familiale internationale devrait être encadrée par une réglementation qui prenne en considération les caractéristiques et les exigences de cette matière.

Pour le moment, au niveau européen, nous disposons de la directive 2008/52/CE⁶ sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Le considérant 10 de cette directive précise en effet qu'elle ne s'applique pas «aux droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer par elles-mêmes en vertu de la législation pertinente applicable. De tels droits et obligations sont particulièrement fréquents en droit de la famille et en droit du travail».

Le médiateur s'avère particulièrement important dans ce contexte. Il convient dès lors de développer et de renforcer encore sa fonction.

Conformément à cette orientation, la Commission européenne souligne, dans la communication de février 2011 intitulée «Programme de l'UE en matière de droits de l'enfant», la nécessité d'une collaboration avec les États membres afin de tenir à jour des fiches d'information sur les législations nationales en matière d'obligations alimentaires, de médiation, ainsi que de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives à la responsabilité parentale. En ce qui concerne l'enlèvement d'enfant, la

Commission s'est engagée à examiner de près les informations provenant du médiateur.

Le Parlement européen s'est lui aussi exprimé dans ce sens.

Dans la résolution de septembre 2011 sur la «mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux», le Parlement souligne que

– *“les parties qui souhaitent s'atteler à la résolution de leur affaire travailleront vraisemblablement ensemble plutôt que l'une contre l'autre; estime, dès lors, que ces parties sont souvent plus ouvertes aux considérations de la partie adverse et collaborent aux problèmes sous-jacents du conflit; considère que cette pratique a l'avantage supplémentaire de préserver les relations que les parties entretenaient avant l'apparition du conflit, ce qui est particulièrement important dans les affaires familiales impliquant des enfants”.*

Dans la résolution d'octobre 2011 *“sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales”*, le Parlement souligne non seulement le travail du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier, mais aussi le *‘rôle essentiel joué par certains types d'ADR (Alternative Dispute Resolution) dans les différends familiaux, car lorsqu'il est en mesure d'atténuer le stress psychologique, il peut aider les parties à renouer avec le dialogue et de ce fait, aider à garantir la protection des enfants’*.

⁶. JO L 136 du 24 mai 2008, p. 7 ss.

La médiation, un autre moyen de résoudre les cas d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

4.

La médiation est une autre forme de résolution des différends, axée sur la gestion positive des conflits. Elle a pour but d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante, grâce à l'aide d'un tiers: le médiateur.

Dans les affaires d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier, la médiation a pour objectif de parvenir à un accord négocié entre les parents dans l'unique intérêt des enfants concernés. Dans ces affaires, la principale mission du médiateur consiste à assurer, par voie extrajudiciaire, l'intérêt supérieur de l'enfant enlevé, en épargnant aux enfants et aux parents le stress émotionnel et psychologique découlant d'une procédure judiciaire, parfois longue et onéreuse.

Le rôle du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

Lorsqu'un mariage ou une union entre personnes de nationalité différente prend fin, l'un des deux conjoints décide souvent de rentrer dans son pays d'origine ou de prendre sa résidence dans un État membre ou un pays tiers différent de celui de l'autre conjoint. Lorsque le couple a des enfants, il incombe à la juridiction compétente d'établir les droits de garde et de visite des conjoints.

Il peut cependant arriver que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant l'enlève ou refuse de le rendre après une visite habituelle, ou que le parent d'accueil déménage ailleurs avec ses enfants, empêchant dès lors de fait l'autre parent d'exercer son droit de visite.

Dans ces cas, il y a non seulement violation de la responsabilité parentale, mais aussi, et surtout, violation du droit fondamental de l'enfant à entretenir des rapports réguliers avec ses deux parents.

Article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droits de l'enfant:

Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Pour résoudre ces différends, on peut s'adresser aux autorités judiciaires ou engager une médiation avec l'aide du médiateur, lequel a pour mission d'aider les parents à trouver la meilleure solution dans l'intérêt des enfants.

La médiation consiste à fournir des informations sur le droit applicable, ainsi qu'à offrir des conseils et des propositions pour régler le différend et parvenir à un accord.

Le grand avantage de cette procédure est que les parents disposés à entreprendre une médiation ont tendance à respecter davantage et de façon plus rigoureuse un accord issu de leurs volontés communes plutôt qu'une décision imposée par un organe judiciaire.

Comment s'adresser au médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier?

6.

Les citoyens peuvent s'adresser au médiateur par télécopie, par courrier postal, par courrier électronique et par téléphone.

Ses coordonnées sont publiées sur le site du Parlement européen, dans une rubrique consacrée au médiateur où les services de son bureau sont décrits:

Lien:

www.europarl.europa.eu/parliament/public/staticDisplay.do?language=FR&id=154

Médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier



Roberta ANGELILLI

Bât. Altiero Spinelli
09E130

Contacter: **Simona Mangiante**
ASP5G302
60, rue Wiertz / Wiertzstraat 60
B-1047 Bruxelles / Brussel

Email:
MediationChildAbduct@europarl.europa.eu

Tel : +32 (0)2 28 43 613
Fax : +32 (0)2 28 46 952

Comment se déroule la médiation et en quoi consiste-t-elle?

- a/** lorsqu'un cas lui est signalé par un citoyen, le bureau du médiateur procède avant toute chose à l'examen de la requête;
- b/** en l'absence de motifs légaux d'exclusion de la procédure (par exemple, une affaire au pénal), l'on procède à l'ouverture officielle de la médiation et l'on demande aux parties de signer une déclaration d'acceptation de la procédure de médiation;
- c/** on lance le dialogue avec les parties en organisant des conférences téléphoniques et en échangeant une correspondance postale et informatique en vue de définir les points essentiels de la «négociation»;
- d/** une fois les éléments d'accord communs identifiés, on procède à la rédaction du «projet d'accord», qui sera ensuite examiné dans le cadre de la médiation en vue de son adoption définitive;
- e/** la médiation s'effectue au Parlement européen, en présence des parties (quelquefois par vidéo/téléconférence), du personnel du bureau du médiateur et des éventuels représentants légaux des parties;
- f/** en cas de vidéo/téléconférence, les parties sont accueillies dans un cadre «institutionnel», comme une ambassade, un consulat ou une délégation de l'Union européenne;
- g/** une fois l'accord de médiation conclu, celui-ci est signé par les parties et par le médiateur et il acquiert un caractère officiel.

L'accord de médiation a la nature d'un contrat privé entre les parties.

Le consentement par lequel les parties manifestent leur accord par rapport aux questions abordées dans le cadre de la médiation constitue l'élément de légitimation juridique du contrat.

En aidant les parties à composer l'accord, le médiateur en garantit la légitimité en veillant à ce que les dispositions adoptées répondent à des critères de légalité et d'équité.

L'accord de médiation ainsi conclu peut être homologué, à l'initiative des parties, auprès des tribunaux compétents dans les États d'origine et/ou de résidence des parties et être, le cas échéant, à la base d'une définition consensuelle de la séparation ou du divorce.

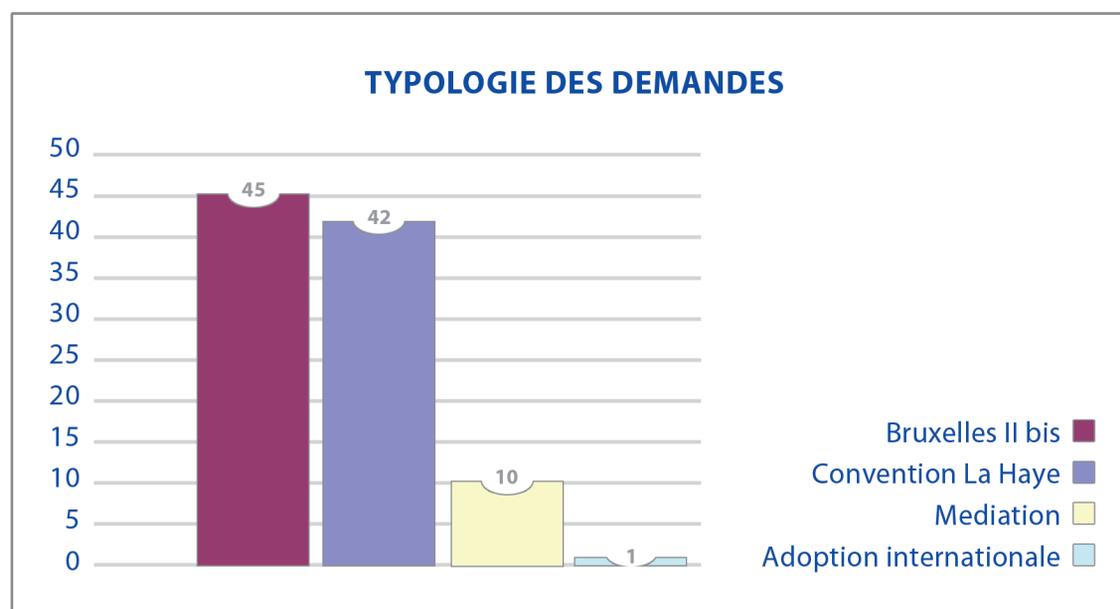
Le service de médiation offert aux citoyens est gratuit. Le Parlement européen dispose en effet d'un bureau ad hoc doté de fonctionnaires juristes spécialisés, capables d'offrir aux parties l'aide nécessaire à la réalisation d'un accord structuré et légitime, avec la garantie institutionnelle du médiateur.

Affaires soumises au médiateur.

8.

Entre septembre 2009 et décembre 2011, le bureau du médiateur a reçu quatre-vingt-dix-huit (98) demandes:

- dix (10) cas de médiation: deux ont été résolus par le biais d'une procédure négociée dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg, respectivement en juin 2010 et en septembre 2011. Dans deux autres cas, il a été possible de rapprocher le parent à qui le droit de visite avait été refusé et ses enfants. Les six autres cas sont en cours de négociation;
- quarante-deux (42) dénoncent une irrégularité ou une anomalie dans l'application, par un État signataire, de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- quarante-cinq (45) dénoncent la non-application ou l'application erronée, par un État membre, du règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis) ou la non-reconnaissance de l'arrêt rendu par une autorité judiciaire compétente dans un État membre en matière de garde de l'enfant et/ou de droit de visite;
- un cas avait pour objet une procédure d'adoption internationale. Dans ce cas, l'intervention diplomatique du médiateur était axée sur la réalisation de la procédure dans un délai raisonnable.



Un différend impliquant un père italien et une mère slovaque au sujet de la garde et des droits de visite de leurs deux enfants, âgés respectivement de 5 et 7 ans, nés en Italie et emmenés en Slovaquie par leur mère.

Contexte

Les conjoints résident en Italie jusqu'au jour où la mère part pour la Slovaquie avec ses enfants pour rendre visite à son père malade. Le séjour dure plus longtemps que prévu et toute forme de contact entre les enfants et le père, resté en Italie, est interdite.

La mère communique ensuite clairement sa volonté de ne plus rentrer en Italie et de garder auprès d'elle ses enfants, en Slovaquie, où elle vient d'emménager avec un nouveau partenaire.

Le père lance, en Italie, une procédure de divorce et entame une poursuite au pénal contre la mère pour enlèvement d'enfants. Entretemps, la mère lance une procédure de divorce en Slovaquie. Apparaît, dès lors, un conflit de juridiction, qui amène l'avocat du père à prendre contact avec le médiateur afin de trouver une solution négociée avec l'autre parent dans l'intérêt principal des deux enfants.

Procédure

Une fois la requête des parties et le contexte juridique de l'affaire analysés, le médiateur organise des négociations entre les parents, jusqu'à la date officielle prévue pour la procédure de médiation au Parlement européen de Strasbourg (juin 2010), qui se déroule en plusieurs phases:

- liaison par téléconférence entre le père, présent à Strasbourg et assisté par son avocat, et l'ambassade italienne en Slovaquie, où sont présents la mère, elle aussi assistée d'un avocat, un interprète et le consul;
- identification des parties et ouverture officielle de la procédure;
- discussion du projet d'accord de médiation réalisé au cours des mois précédents et négociation de certains points critiques de l'accord de médiation;



- conclusion de l'accord de médiation (huit heures de discussion);
- signature de l'accord de médiation qui clôt officiellement la procédure;
- éléments fondamentaux de l'accord de médiation: garde, droits de visite et pension alimentaire.



Médiation "Israël-France/Allemagne"

Exemples de médiation

Controverse entre une femme juive de nationalité franco-allemande et un homme israélien résident à Tel-Aviv.

Contexte

La femme, qui réside habituellement en France, conçoit un enfant avec un homme israélien à l'occasion d'un bref séjour à Tel-Aviv.

Le couple n'aura jamais habité ensemble, mais l'enfant grandit auprès de sa mère, d'abord en France puis au Canada. En effet, le père interrompt sa relation avec la mère de l'enfant après deux semaines de grossesse à peine, déclarant ne pas désirer l'enfant et annonçant, pour la première fois, être déjà marié à une autre femme.

Deux ans plus tard, tandis qu'elle vit et travaille au Canada, la femme se retrouve impliquée dans une procédure axée sur la garde de l'enfant initiée par le père auprès du tribunal rabbinique en Israël afin que son enfant lui soit confié et soit éduqué selon les principes de la religion juive. La femme accepte, dans un premier temps, de s'installer avec son enfant en Israël afin de permettre au père de participer à la vie de l'enfant et de pourvoir à son éducation religieuse.

Quelques mois après leur emménagement à Tel-Aviv, l'état de santé de la mère de la femme, qui réside à Paris, s'aggrave, et elle décide alors de lui rendre visite avec son enfant et de rester ensuite en France pour s'en occuper.

Le père la dénonce immédiatement pour enlèvement international d'enfant.

À ce stade, la femme, représentée par son conseil, s'adresse au médiateur.

Procédure

Une fois la demande des parties et le contexte juridique de l'affaire examinés, le médiateur lance une négociation entre les parents jusqu'à l'officialisation de la

procédure de médiation, réalisée en plusieurs phases au Parlement européen de Strasbourg (septembre 2011):

- liaison par vidéoconférence, depuis le Parlement européen à Strasbourg, avec la délégation de l'Union européenne en Israël, qui accueillait les parties et le représentant légal de l'une d'entre elles;
- identification des parties et ouverture officielle de la procédure;
- examen du projet d'accord de médiation rédigé au cours des mois précédents et négociation de certains points critiques de l'accord de médiation.



Bon nombre de points importants contenus dans le projet d'accord ont été modifiés à la suite de la confrontation directe entre les parties;

- adoption de l'accord de médiation (après neuf heures de discussion);
- signature de l'accord de médiation qui clôt officiellement la procédure;
- éléments fondamentaux de l'accord de médiation (43 articles) dans lequel sont adoptés et définis, entre autres, les points suivants:

1. établissement de la résidence de l'enfant en Israël;
2. garde et autorité parentale conjointes;
3. éducation de l'enfant selon les principes et les préceptes de la religion juive;
4. pension alimentaire;
5. droits de visite;
6. transfert du litige éventuel découlant de l'application de l'accord à un arbitre désigné d'un commun accord par les parties sous la supervision du médiateur.

Demandes dénonçant une irrégularité dans l'application de la Convention de La Haye.

8.1.1.

La majorité des requêtes soumises au bureau du médiateur dénoncent une irrégularité dans l'application et/ou l'exécution de la Convention de La Haye. La Convention a pour objectif d'assurer le rapatriement opportun de l'enfant illicitement enlevé de sa résidence habituelle par le biais de la coopération entre les autorités centrales instituées dans chaque État signataire de la Convention.

Les parents qui s'adressent au bureau se plaignent souvent d'un manque de coopération entre les autorités centrales des différents États, ainsi que d'une certaine tendance qu'ont ces autorités à "protéger" leur compatriote malgré l'enlèvement survenu.

Il arrive également que les enfants soient «restitués» à l'État dans lequel ils résidaient habituellement alors que le retour de l'enfant l'expose à un danger physique ou psychique (c'est-à-dire dans le cadre de l'exception prévue par l'article 13 de la Convention de La Haye).

Comment le médiateur intervient-il dans ce cas?

- envoi d'une lettre aux autorités centrales des États signataires concernés dans le but de signaler les irrégularités observées dans l'exécution des dispositions de la Convention et de demander le prompt rétablissement de la légalité;
- présentation de questions parlementaires destinées au Conseil et à la Commission, en vue de soumettre les anomalies rencontrées aux autres institutions et de les sensibiliser à propos d'une stratégie d'intervention possible;
- réalisation d'une médiation au sens large avec les différentes autorités concernées, les parties et leurs avocats en vue de faciliter la mise en oeuvre, correcte et rapide, des procédures internationales en cours.



8.1.2.

Requêtes dénonçant une irrégularité dans l'application du règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis).

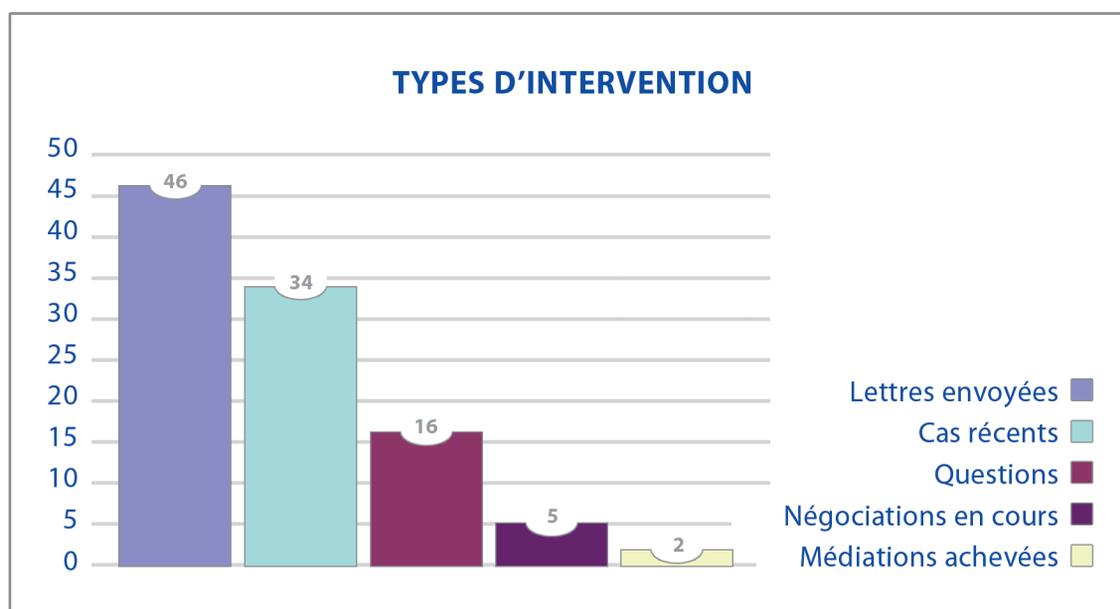
Le règlement Bruxelles II bis porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Il contient de nouvelles dispositions en matière d'enlèvement d'enfant, qui renforcent les mesures prévues par la Convention de La Haye de 1980, dans les cas qui concernent les États membres signataires.

Une grande partie des cas soumis au médiateur dénoncent de sérieux problèmes dans le domaine de la coopération judiciaire entre les États membres. Les demandes reçues regrettent, pour la plupart, le refus par un État membre de reconnaître et d'exécuter des décisions de justice définitives émanant d'un autre État membre en l'absence de motifs légitimes de refus prescrits par le règlement. Ces situations de non-respect créent des situations de grave incertitude juridique dans tous les cas concernés, ce qui a des conséquences préjudiciables pour les mineurs concernés.

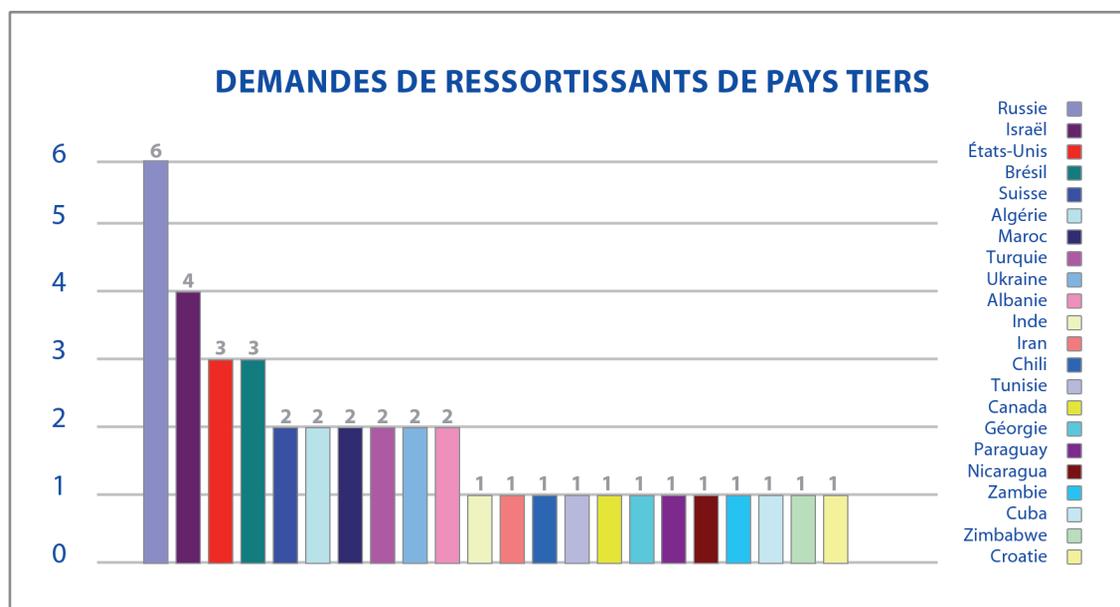
Comment le médiateur intervient-il dans ce cas?

- présentation de questions parlementaires adressées à la Commission en vue de signaler les violations du règlement Bruxelles II bis rencontrées et de demander l'ouverture d'une procédure d'infraction contre l'État membre défaillant;
- des conseils juridiques sont offerts aux parties à propos des instruments prévus par l'UE en matière de protection des enfants, de même qu'une "médiation" avec les autorités concernées, les parties et les avocats des parties.

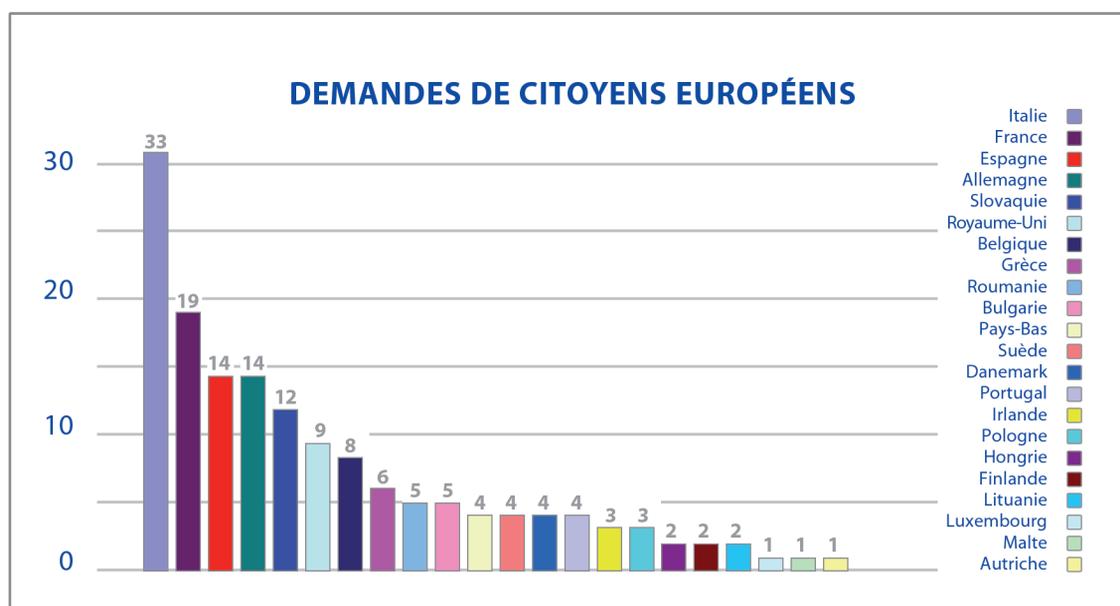


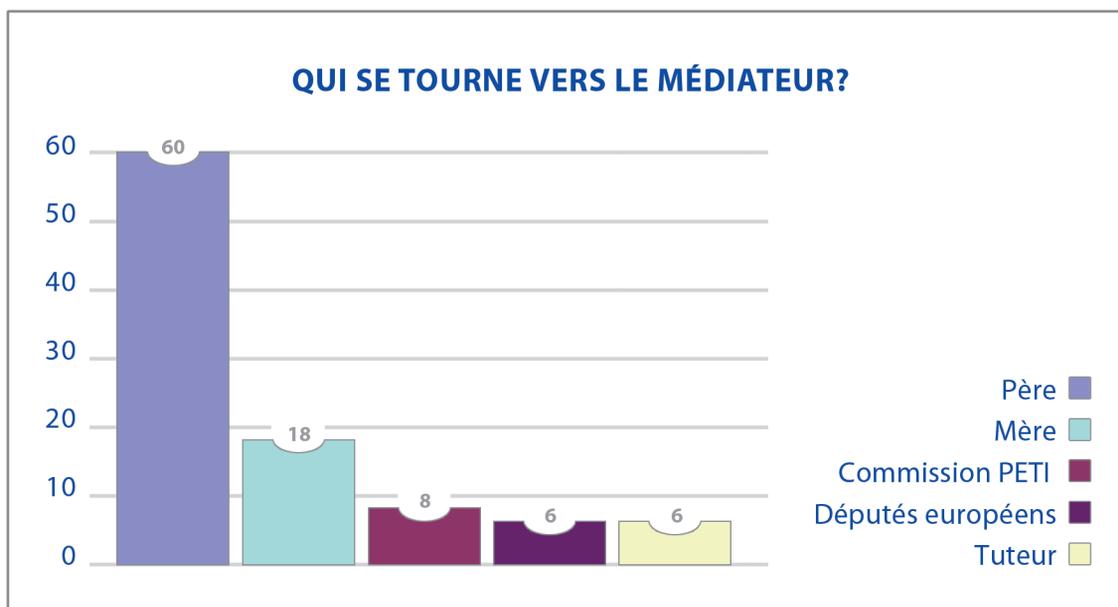
Au total, 98 couples de parents se sont adressés au bureau du médiateur, soit 196 citoyens:

- 40 originaires de pays n'appartenant pas à l'Union européenne (des partenaires de citoyens européens avec qui ils ont conçu un ou plusieurs enfant/s);



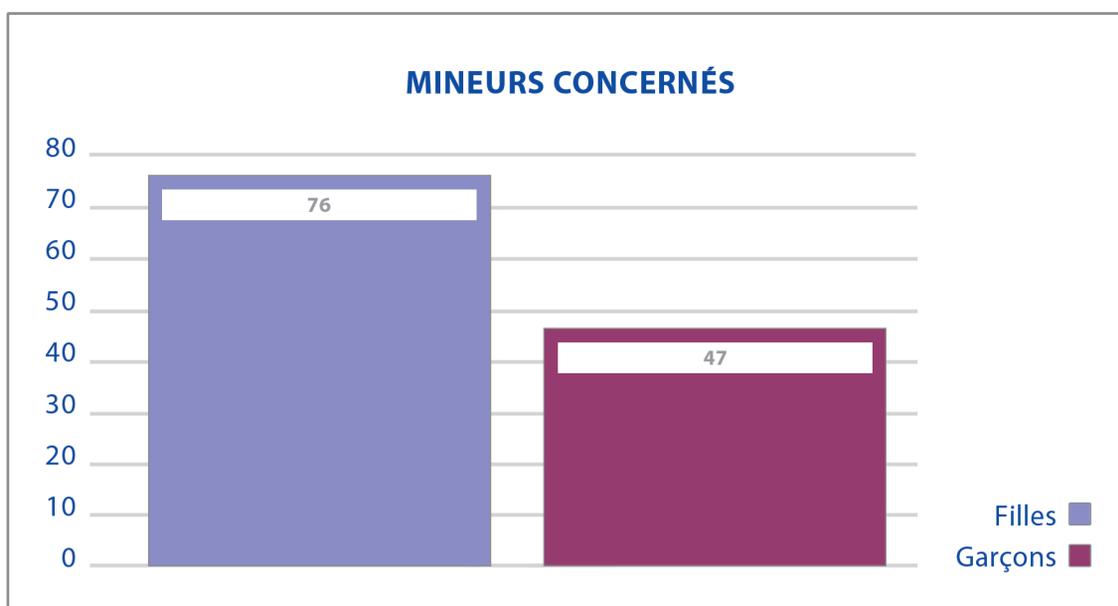
- et 156 ressortissants de l'Union, appartenant aux nationalités suivantes:





Les cas soumis portent sur l'enlèvement international de 123 enfants, dont:

- 76 filles
- 47 garçons
- l'âge moyen des enfants est compris entre 3 et 11 ans



Autres activités du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

9.

Le bureau du médiateur du Parlement européen travaille en synergie et en collaboration constante avec les différentes institutions, et surtout la Commission, le Conseil, le Conseil de l'Europe et la Cour de justice.

L'une de ses autres activités fondamentales concerne la coopération avec les autorités centrales nationales instituées sur la base de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Un élément très important concerne en outre l'échange régulier et la coopération avec les ONG actives dans ce domaine, ainsi qu'avec des experts des procédures de médiation, des psychologues, des pédopsychologues, des pédagogues, des assistantes sociales, des juristes et des juges, ainsi que la collaboration avec Interpol et les polices nationales.



EN RÉSUMÉ

a. Qu'entend-on par "enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier"?

On parle d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier lorsque:

- l'enfant a été illégalement conduit à l'étranger par le parent n'exerçant pas la garde exclusive, l'enlevant à son lieu de résidence habituelle;
- l'enfant n'est pas reconduit dans son pays de résidence habituelle par le parent n'exerçant pas la garde exclusive, en violation avec le droit de garde et le droit de visite.

b. La réglementation internationale et européenne en matière d'enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier.

Les conventions internationales suivantes ont été adoptées en vue de contrecarrer le phénomène croissant de l'enlèvement parental transfrontalier:

- *La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 25 octobre 1980)*: cette convention prévoit la possibilité pour le parent qui a subi l'enlèvement de présenter une demande de rapatriement de l'enfant (par ex., lorsqu'un des deux parents a enlevé ou retient illégalement son enfant dans un autre pays) ou de rétablissement de l'exercice du droit de visite. L'objectif est de protéger l'enfant contre le déracinement découlant de son déplacement ou de son non-retour dans le pays où il a sa résidence habituelle.
- *Le règlement Bruxelles II bis (CE n. 2201/2003 du 27 novembre 2003) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*: en matière d'enlèvement d'enfant, le règlement établit le caractère exécutoire des décisions rendues par le juge du pays de la résidence habituelle de l'enfant. Il ne prévoit en outre aucune déclaration de force exécutoire pour les décisions rendues par les autorités d'un État membre en ce qui concerne le droit de visite.
- *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989*: il s'agit de l'instrument le plus complet de protection et de promotion des droits de l'enfance.

c. Comment les parents peuvent-ils éviter l'enlèvement de leur enfant mineur?

- S'informer sur les dispositions en vigueur en matière de garde et de droit de visite;

- si, pour un motif quelconque, l'enfant doit se rendre à l'étranger, faire signer à l'autre parent un document dans lequel il s'engage à rentrer dans le pays où l'enfant a sa résidence habituelle à la date établie;
- demander au juge compétent d'émettre une mesure spécifique interdisant l'expatriation de l'enfant;
- vérifier que l'interdiction d'expatriation est bien enregistrée sur les listes aux frontières;
- révoquer l'acte d'approbation afin que le passeport délivré à l'enfant soit retiré;
- vérifier, dans le cadre de l'exercice du droit de visite accordé au parent n'ayant pas la garde de l'enfant, que ce parent ne garde pas l'enfant illégalement auprès de lui au-delà de la période définie.

d. Que peut faire le parent après l'enlèvement?

- Avertir les autorités nationales compétentes afin que soient activées les représentations diplomatiques consulaires dans les pays où l'on estime que l'enfant a pu être emmené;
- s'adresser à l'autorité centrale du pays où l'enfant a sa résidence habituelle conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et/ou au règlement (CE) n° 2201 de 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale;
- immédiatement présenter une déclaration auprès des organes judiciaires ou de police compétents pour le territoire où l'enfant avait sa résidence habituelle;
- faire appel au tribunal compétent pour le territoire où l'enfant a sa résidence habituelle afin d'obtenir, par procédure d'urgence, la garde exclusive;
- demander au tribunal compétent la suspension de la responsabilité parentale du parent qui a commis le délit d'enlèvement;
- s'adresser au médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier afin de lancer la procédure de médiation familiale.



LIGNES DIRECTRICES DU MÉDIATEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES ENFANTS VICTIMES D'ENLÈVEMENT PARENTAL TRANSFRONTALIER

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le cadre des procédures initiées par le médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier, l'on entend:

- a/ par «médiateur» le médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier, à qui les parties demandent d'effectuer la médiation;
- b/ par «médiation» la procédure extrajudiciaire visant à conclure un accord avec l'aide du médiateur dans l'intérêt supérieur de l'enfant/des enfants enlevé(s).

2. COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur est compétent pour offrir les services suivants:

- aider les parties à conclure un accord de médiation;
- offrir des informations sur la loi applicable;
- signaler aux autorités compétentes les irrégularités rencontrées dans l'application des instruments internationaux et européens en matière d'enlèvement international d'enfant.

3. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Le médiateur agit en toute indépendance, en faisant preuve d'une impartialité absolue et avec l'accord des parties.

Le médiateur agit à tout moment de manière impartiale à l'égard des parties et cherche également à apparaître comme tel, et il s'engage à aider équitablement les différentes parties dans la procédure de médiation.

4. L'ACCORD, LA PROCÉDURE ET LA RÉOLUTION DU DIFFEREND

4.1. Procédure

Le médiateur s'assure que les parties concernées par la médiation comprennent les caractéristiques de la procédure de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans ce cadre.

Le médiateur veille, plus particulièrement, à ce que les parties aient compris et expressément accepté, avant le lancement de la médiation, les termes et les conditions de l'accord de médiation, y compris les dispositions applicables en matière d'obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties.

Le médiateur applique la procédure de manière appropriée, en tenant compte des circonstances de l'affaire, y compris des éventuels déséquilibres dans les rapports de force, des éventuels désirs exprimés par les parties et des différentes dispositions réglementaires, ainsi que de l'obligation de résolution rapide du différend.

4.2. Bon déroulement de la procédure

La médiation doit se dérouler en tenant compte avant toute chose de l'intérêt des enfants concernés. Le médiateur s'assure que les différentes parties peuvent intervenir comme il se doit dans la procédure.

Sans préjudice à la responsabilité des parties d'exécuter les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de la médiation et plus particulièrement ceux auxquels elles ont souscrit sur la base de l'accord qui résout le différend, le médiateur peut mettre fin à la procédure de médiation lorsque:

- il a des raisons fondées de penser que la poursuite de la procédure ne pourra que difficilement conduire à une résolution du différend;
- les parties proposent d'insérer dans l'accord des dispositions illicites.

4.3. Fin de la procédure

Le médiateur adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'éventuel accord conclu entre les parties se fonde sur un consentement éclairé et que l'ensemble des parties en comprend les termes. Les parties peuvent se retirer de la médiation à tout moment sans donner aucune justification.

5. CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur assure la confidentialité de l'ensemble des informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris lorsque la médiation est en cours ou est terminée, sauf dans les cas où il est tenu par la loi ou par des raisons d'ordre public de procéder autrement.

Toute information confidentielle communiquée au médiateur par l'une des parties ne pourra être révélée à l'autre sans l'approbation de la première.

Article 10 du règlement (CE) n° 2201/2003

Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que:

- a. toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou
- b. l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

I/ dans un délai d'un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;

II/ une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point (I);

III/ une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11, paragraphe 7;

IV/ une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.





ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΙ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ PARLAMENTO EUROPEO
EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT
EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ
EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA
PARLAMENTO EUROPEO
EIROPAS PARLAMENTS EUROPOS PARLAMENTAS
EURÓPAI PARLAMENT
IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI
PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI
EUROPAPARLAMENTET